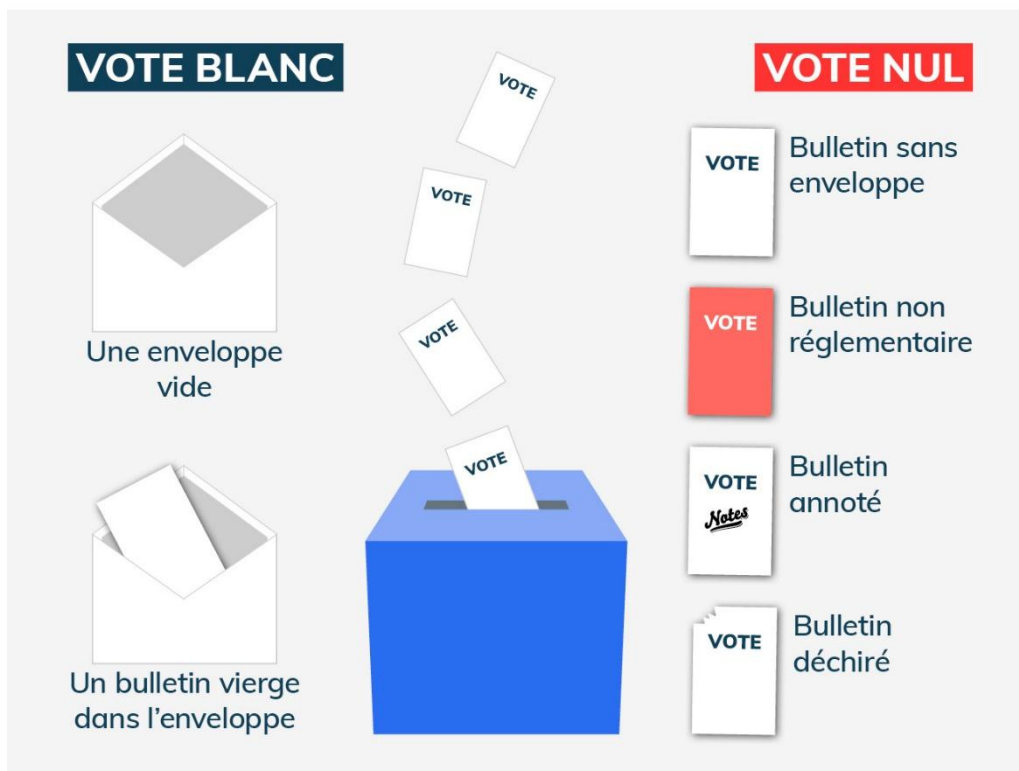


INSTITUTIONS FRANÇAISES

Vote blanc ou vote nul, quelles différences ?



Avant-Propos : *Nous avons prévu au départ pour rendre notre exposé vivant de simuler une soirée électorale au moment du dépouillement d'une table d'un bureau de vote en faisant participer la classe autour de cas concrets. Malheureusement, cela n'étant pas possible vu la situation, nous vous présentons un exposé « classique » et pour la classe en vidéo-conférence la réalisation d'un quiz.*

Préambule : *contrairement à l'électeur abstentionniste qui consiste à ne pas participer à une élection ou à des opérations de référendum pour des raisons multiples (désintérêt de la chose politique et de la vie publique ou simplement refus d'exprimer son désaccord...), l'électeur qui vote blanc ou nul se déplace dans son bureau de vote afin d'exprimer et faire entendre sa voix de citoyen « Je veux participer mais ce que vous me proposer ne me convient pas ». Parti du vote blanc.fr*

Définition et principes :

Le vote blanc consiste à déposer dans l'urne une enveloppe vide ou contenant un bulletin dépourvu de tout nom de candidat (ou de toute indication dans le cas d'un référendum). Ce type de vote indique une volonté de se démarquer du choix proposé par l'élection.

Le vote nul correspond à des bulletins déchirés ou annotés, qui ne peuvent pas être pris en compte dans les résultats de l'élection. Il est parfois difficile d'interpréter le sens d'un vote nul. L'électeur n'a pas forcément souhaité que son vote soit nul (il a cru, par exemple, qu'une mention manuscrite ajoutée n'aurait aucune incidence). Mais il arrive également que l'électeur ait volontairement déposé un bulletin nul pour manifester son opposition aux différents candidats et programmes présentés.

Le suffrage est égal. Ce principe est consacré par les articles 1 et 3 de la Constitution. La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Le suffrage est toujours universel et égal. Ses conséquences sont fondamentales. Comme l'écrit Pierre Rosanvallon « un homme (une femme), une voix. L'équation simple s'impose à nous avec la force de l'évidence. L'égalité devant l'urne électorale est pour nous la condition première de la démocratie, la forme la plus élémentaire de l'égalité, la base la plus indiscutable du droit ». La participation électorale est conçue comme un devoir civique, mais non comme une obligation juridique en France, à la différence de la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, l'Italie par exemple ou les abstentionnistes s'exposent à des amendes. Il s'impose en France aux grands électeurs/électrices qui votent pour les élections sénatoriales par département qui risquent une amende de 100 euros infligée par le Tribunal de Grande Instance en cas de non-respect.

L'accès au droit de vote par le suffrage universel a mis beaucoup de temps pour s'imposer dans nos démocraties, et particulièrement en France. Nous avons des exemples au Moyen-Âge au niveau local d'assemblées communales qui pratiquaient dans certains cas, le suffrage universel permettant aux femmes d'y participer. La première constitution adoptée au suffrage universel dit masculin fut la Constitution de l'an I, datée de 1793, mais ne fut jamais appliquée. Le XIX^{ème} siècle est marqué par le combat pour l'obtention du suffrage dit universel masculin. Ce n'est qu'en 1944 qu'en France, les femmes obtiennent le droit de vote, devenant ainsi réellement universel.

Nous avons la liberté du vote. Il est garanti par le secret de l'isoloir. Depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), les libertés d'opinions et d'expressions (art 10 et 11) sont reconnues mais elles n'ont pas toujours été appliquées dans notre Histoire. Après la seconde guerre mondiale, aller voter était considéré comme un devoir.

Pourtant **l'abstention**, c'est à dire le nombre de personnes faisant le choix de ne pas se déplacer est de plus en plus important d'élections en élections. Le premier signe avant-coureur fut les élections européennes de 1979 où 39,3 % des personnes inscrites sur les listes électorales se sont

abstenues de voter. Quarante ans après, c'est le niveau d'abstention pour les élections législatives, et qui sont dépassées fréquemment pour les élections départementales, régionales, et cette année exceptionnellement pour les élections municipales. L'abstention n'est pas un mal franco-français. Elle touche toutes les démocraties modernes qui n'ont pas adoptées le vote obligatoire.

A cela s'ajoute un nombre croissant de **bulletins nuls et blancs**. C'est à dire des personnes qui se déplacent dans un bureau de vote en décidant de rendre leur bulletin nul en le rendant contestable, par exemple en le rayant ou en le déchirant. Nous y reviendrons. D'autres font le choix volontaire de montrer qu'ils/elles s'intéressent à la chose publique, en mettant un bulletin blanc. Ils expriment clairement qu'aucun bulletin ne leur convient. Depuis un avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807, les votes blancs sont reconnus, mais ont été longtemps désignés isolés dans le code électoral, mais confondus du point de vue des résultats avec les votes nuls sous l'appellation « blancs et nuls ». Ce n'est que depuis la « LOI n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » que le vote blanc a changé le régime juridique puisque reconnu et séparé de manière distincte du vote nuls.

Le Conseil Constitutionnel a cherché à définir les votes blancs et nuls : « Pour préciser la notion de bulletins « blancs et nuls », il faut partir d'un constat initial simple : qu'est-ce qui permet d'écarter un suffrage comme non valablement exprimé ?

Il s'agit d'abord d'une série de critères matériels objectifs : non-respect de règles édictées par le code électoral ; par exemple, bulletins excédant le format réglementaire, bulletins imprimés sur papier de couleur, bulletins comportant le noms de personnes non candidates, etc. Ces règles doivent garantir une certaine forme d'égalité entre candidats et ces interdictions n'ont de portée réelle que parce que la loi met à la charge des candidats le soin d'imprimer ou de faire imprimer leurs bulletins de vote. Tel n'est pas le cas du référendum où les bulletins de vote OUI et NON sont imprimés par l'administration.

Les causes de nullité des bulletins permettent d'établir deux séries de constat :

- *les bulletins de vote comportant une forme de reconnaissance, donc présentés en méconnaissance du principe du secret du vote ; selon une tradition constante depuis le XIXe siècle, ces bulletins sont considérés comme nuls*
- *les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur.*

En ce sens sont interprétés les bulletins en blanc, c'est-à-dire ne comportant aucune mention OUI ou NON pour un référendum. On rappellera qu'exceptionnellement, le droit électoral peut autoriser l'usage de tels bulletins en blanc (second tour des élections sénatoriales, élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants). Ce n'est pas le cas pour le référendum. Y sont assimilés les suffrages présentant une expression contradictoire, c'est-à-dire simultanément, dans la même enveloppe de scrutin, au moins un bulletin OUI et au moins un NON. A contrario, une jurisprudence constante considère comme valablement exprimé un suffrage qui se traduit par la présence dans une même enveloppe de scrutin de plusieurs bulletins identiques. C'est bien l'ensemble bulletins en blanc et bulletins n'exprimant pas de choix qu'il est convenu d'appeler le « vote blanc ». Le code électoral assimile vote blanc et vote nul, regroupés dans l'ensemble des suffrages non exprimés, c'est à-dire la différence entre le nombre des votants et celui des suffrages exprimés. Dans certains cas, on peut hésiter quant à la qualification la plus appropriée (par exemple, bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et enveloppes de scrutin sans bulletin de vote). Toutefois, dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le « vote blanc », quoique exclu des suffrages exprimés est clairement identifié comme la possibilité légale offerte à l'électeur de ne procéder à aucun choix . Le respect de cette possibilité constitue même un des critères d'agrément d'une machine à voter (cf. art. L. 57-1 du code électoral).»

Il est utile dans un premier temps de rappeler les règles en vigueur **(I)** et dans un second de voir les conséquences sur les différents modes de scrutin que cela peut entraîner **(II)**. Le choix des électrices et électeurs de voter nuls ou blancs est à la fois un choix personnel, qui a pris de l'ampleur. Ainsi au second tour de l'élection présidentielle de 2017, 12 millions de personnes se sont abstenues (25,4%) et 3 millions ont choisi de mettre un bulletins nuls ou blancs. Leurs votes ont été déduits du nombre de votants pour obtenir le nombre de suffrages exprimés. La massification du vote blancs ou nuls pose des questions nouvelles à notre démocratie, dont les réponses ne sont pas simples. Une seule affirmation est aujourd'hui posée : c'est un phénomène par son ampleur qui ne peut rester ignoré des gouvernants, les législateurs et toutes celles et tous ceux qui s'intéressent à la chose publique.

I. LES REGLES EN VIGEUR

A. Pour les votes déclarés nuls

L'Article R66-2 du Code électoral modifié par l'Article 1er du décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du Code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen prévoit **sept cas précis où les bulletins « sont nuls et de peuvent pas être pris en compte dans le résultat du dépouillement »** :

1er cas: *les bulletins ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré.*

Pour exemple : L'interprétation de ce premier cas est assez large. L'annulation prononcée par le Conseil d'Etat des élections municipales de Pontault-Combault après qu'il a noté que si les bulletins d'une liste arrivée en 3ème position au premier tour avaient été à bon droit déclarés nuls du fait de l'absence de la mention de la nationalité espagnole et portugaise de deux candidates de la liste sur les bulletins de vote, il était patent cependant que cette irrégularité avait été de nature à altérer la sincérité du scrutin, puisque plus de 15 % des électeurs de la commune ont vu leur scrutin privé de portée utile – la liste en cause n'ayant pu se maintenir au second tour (CE, 13 mai 2015, n° 385430).

2ème cas : *les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée.*

3ème cas : *sous réserve de l'Article R30-1 du Code électoral [Présentation différente pour le candidat tête de liste ou de circonscription.], les bulletins comportent un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.*

Pour exemple : *un bulletin mentionnant le nom d'une personnalité politique. Le Conseil d'État a été amené à statuer sur les bulletins du Front National aux élections régionales Ile de France de 2016. Il rappelle que « Ces dispositions combinées font ainsi obstacle à ce que le titre de la liste figurant sur le bulletin, qui doit être identique à celui qui figure sur l'état des listes arrêté par le préfet, comporte d'autres noms de personne que ceux ainsi prévus... „En l'espèce, le nom de la liste candidate aux élections régionales comprenait le nom du chef de parti, lequel n'était pas candidat dans cette région. Irrégularité des bulletins, non susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin en l'espèce. »*

4ème cas : les bulletins comportent une modification de l'ordre de présentation des candidats.

5ème cas : les bulletins imprimés sont d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite.

6ème cas : les circulaires qui sont utilisées comme bulletin.

7ème et dernier cas : les bulletins qui sont manuscrits lors des scrutins de liste.

Les bulletins nuls visés par l'article L.66 du code électoral **doivent être annexés au procès-verbal du bureau de vote**. Ces bulletins sont contresignés par les membres du bureau de vote et la raison pour laquelle ces bulletins sont déclarés nuls doit être mentionnée.

Exemple : Si tel n'est pas le cas, les résultats peuvent être annulés. On peut se référer ainsi aux élections de Sainte-Rose annulées à défaut de la mention des causes de nullité des 88 bulletins déclarés nuls alors que seules 66 voix séparaient la liste victorieuse de la seconde liste . (CE, 7 mai 2015, n° 383377)

L'annulation est prononcée seulement s'il est établi que cette irrégularité a eu pour ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

A compter du 30 juin 2020, le législateur a décidé par sa LOI n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral de préciser ce qui est permis ou pas.

« L'article L. 52-3 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-3.-Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

« 2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

« 3° La photographie ou la représentation d'un animal.

« Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème. »

Ainsi pour éviter le bulletin de vote avec la photographie d'un animal, ou d'un leader d'un parti ou mouvement politique qui ne se présente pas dans la circonscription, la région, le département, la commune, le législateur l'interdit.

Dans le cas des communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin est légèrement différent. Et pour cause, le mode de scrutin est appelé cette fois-ci, scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours. Ainsi, en premier lieu, les candidats peuvent choisir de se présenter de manière groupée, sous forme de liste, ou bien seuls. De plus, les listes, sans obligation de parité peuvent être modifiées dans l'isoloir. Par exemple, l'électeur peut choisir de rayer un nom. Cette action est nommée le panachage. À l'issue du premier tour, sont élus conseillers municipaux tout candidat ayant obtenu une majorité absolue et recueilli au moins un quart des voix des électeurs inscrits. Au second tour, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. (À savoir que si des candidats ont le même nombre de voix, le plus âgé est élu.)

B. Le bulletin blanc

Le vote blanc consiste, pour un électeur, à glisser un bulletin vierge ou pas de bulletin du tout dans l'enveloppe qu'il dépose ensuite dans l'urne.

La distribution de bulletins blancs dans les bureaux de vote n'est pas autorisée par le code électoral. Depuis le 1^{er} avril 2014, et conformément à LOI n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, les votes blancs sont décomptés séparément des votes nuls, et annexés en tant que tels au procès-verbal. Le nombre de votes blancs est mentionné dans les résultats du scrutin. Néanmoins, les votes blancs continuent à ne pas être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Avant le 1^{er} avril 2014, le code électoral n'établissait pas de distinction entre vote blanc et vote nul (bulletins ou enveloppes déchirés, annotés, etc.) Le Conseil Constitutionnel qui vise au bon déroulement de l'élection présidentielle a statué (Cons. Const. Décision n° 2017-171 PDR du 10 mai 2017) **a annulé les résultats de plusieurs bureaux de votes.**

Exemple : « Dans les quatre bureaux de vote de la commune de Millas (Pyrénées-Orientales), dans lesquels 1 966 suffrages ont été exprimés, dans les communes de Montbel (Ariège), de Vaudreville (Manche), de La Chapelle-sur-Usson (Puy-de-Dôme) et de Maconcourt (Vosges), **des bulletins blancs étaient déposés sur la table à l'entrée de la salle de scrutin à côté des bulletins de vote des deux candidats**, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 58 du code électoral. La présence de documents autres que les bulletins de vote des candidats constitue une irrégularité de nature à influencer les électeurs et à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes. »

II. VOTE BLANC, VOTE NUL, UN ÉLECTEUR COMME LES AUTRES ? / OU/ VOTE BLANC,VOTE NUL, VERS UNE RECONNAISSANCE ?

A. Un débat philosophique

Comme indiqué précédemment le vote blanc n'est pas reconnu comme suffrage exprimé bien qu'il soit décompté, cela reste toutefois un véritable phénomène car nous avons en 2017 battus tous les records avec 11,44% de votes blancs et nuls, soit le double de 1969 (6,4%) qui faisait la course en tête. Ce qui laisse pressentir que le débat philosophique pour la prise en compte ou non du vote blanc dans les suffrages exprimés est loin d'être terminé bien que sa prise en compte contrevienne au code électoral. Nous voyons de plus en plus d'initiative citoyenne en ce sens comme lors du grand débat organisé par le gouvernement en réponse au mouvement des Gilets jaunes ou encore l'apparition des hastags #pourunvoteblancreconnu et parti du vote blanc.fr, tous demandent à ce que « **le vote blanc possède le pouvoir invalidant permettant de révoquer une offre politique qui serait jugée inappropriée** ». Ce débat divise également dans la classe politique, « **pas moins de 60 propositions de loi ont été introduites depuis 1958** », selon Jérémie Moualek. En 2017, sept des onze candidats à l'élection présidentielle ont mentionné la prise en compte du vote blanc dans leur programme. Pour N. Dupont-Aignan « en cas de vote blanc majoritaire, le scrutin soit réorganisé, et que le candidat battu ne puisse pas se représenter ». quant à Benoît Hamon et Jean-Luc Mélenchon, la reconnaissance du vote blanc doit être assortie d'un pouvoir de « sanction » : l'élection doit être annulée si les votes blancs dépassent la majorité absolue (50 % des voix).

Seuls les candidats , F.FILLON , E. Macron, M. Le Pen et P. Poutou n'ont pas fait état du vote blanc dans leur programme.

Si la loi du 21 février 2014 met en place «un vote blanc inoffensif» dont la «comptabilisation sera aussi révélatrice que platonique» pour reprendre les expressions de P. Blachère et B. Daugeron, du fait du rejet de sa prise en compte parmi les suffrages exprimés, elle a le mérite de la simplicité. Ainsi, le choix du législateur de faire spécialement mention des votes blancs dans les résultats du scrutin par la communication d'un pourcentage permet une « transparence » pour les électeurs et une plus grande visibilité du vote blanc. Cela ne cache pas l'ambiguïté du sujet.

EXEMPLE Au deuxième tour de l'élection présidentielle de 2012, les blancs et nuls représentaient : 5.82% du corps électoral soient 2 154 956 de votes. En 2017, Le taux de participation (France entière) s'est élevé à 74,56% des électeurs inscrits lors de ce second tour. (Il était de 77,77% au premier tour sur le même périmètre.). Le vote blanc a représenté 6,35 % des inscrits et 8,52 % des votants, soient 3 021 499 qui ont fait ce choix. Il y avait également 1 064 225 bulletins nuls soient ,2,24 % des inscrits et 3 % des votants. Le phénomène est donc massif. La loi de 2014 a vocation à reconnaître les votes blancs en les spécifiant dans les résultats du scrutin, mais sans qu'ils entrent en compte dans le calcul des suffrages exprimés. À l'exemple du second tour des élections présidentielles de 2017, les votes blancs sont donc mis en évidence lors du dépouillement et de l'annonce des résultats. Mais ils ne servent pas de base de calcul pour la détermination des suffrages exprimés, ceux-ci demeurant calculés sur la base des votants auxquels on déduit les votes blancs et les votes nuls. Dans ce cadre, que les bulletins blancs et nuls soient confondus ou dissociés, le calcul des suffrages exprimés reste le même, et la réforme n'apporte aucune modification significative.

Peu d'enquêtes s'interrogent sur les raisons du vote blanc. Mais, elles influent directement sur les conséquences du vote. Ainsi pour exemple, le ministère de l'intérieur en publiant les résultats du second indique également :

Résultats complets (périmètre : France entière) (source ministère de l'intérieur):

Candidats	Voix		
	Nombre	% des inscrits	% des exprimés
M. Emmanuel MACRON	20 743 128	43,61%	66,10%
Mme Marine LE PEN	10 638 475	22,36%	33,90%
Total	31 381 603	65,97%	100%

Les détracteurs diront que le Président Macron a été élu avec 43,61 % des voix alors que ces supporters retiendront le chiffre de 66,10% des exprimés.

Si l'objectif est de désigner un représentant, alors le vote blanc ne peut pas être comptabilisé dans les résultats du suffrage car il n'aboutirait pas à la désignation d'un candidat et pourrait entraîner des blocages. En revanche, si l'élection a pour but de laisser le peuple s'exprimer librement, le vote blanc retrouve sa place. Il semble néanmoins que l'élection ait nécessairement pour finalité de désigner un candidat.

Un problème se poserait alors lorsque les votes blancs obtiendraient la majorité. Qui gouvernerait? Faudrait-il organiser de nouvelles élections jusqu'à l'obtention d'une majorité en faveur d'un candidat ? Quelle serait la légitimité d'un candidat élu à une majorité relative, représentant en réalité une minorité des citoyens?

B. Les conséquences

Le Conseil constitutionnel rappelle qu' « on pourrait imaginer un décompte à part des bulletins blancs, mais, en aucun cas, leur assimilation aux suffrages exprimés. Cette assimilation produirait en effet des conséquences techniques indésirables (Cf. tableau ci-dessous). Il faut enfin souligner l'ambiguïté que présenterait le décompte officiel des bulletins blancs : mesurerait-on la neutralité ou l'hostilité de l'électeur à l'égard des options en présence ?

Conséquences de la comptabilisation des bulletins blancs parmi les exprimés

TYPE D'ÉLECTIONS	CONSÉQUENCES
Élections à la représentation proportionnelle (régionales, en partie sénatoriales, municipales dans les villes de plus de 3500 habitants)	Compliquerait les calculs (modification du quotient électoral)
Élections au scrutin majoritaire à deux tours (législatives, cantonales, municipales en dessous de 3.500 habitants)	<ol style="list-style-type: none">1. Élévation du chiffre de la majorité absolue rendant l'élection au premier tour plus difficile, sans grand risque de modification du résultat final (donc : complication inutile).2. Impasse dans l'hypothèse où les bulletins blancs auraient obtenu la majorité relative au second tour : personne ne peut être élu.
Élection présidentielle	Cf. Art. 7 de la Constitution : « le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ». D'où deux effets possibles de l'assimilation des bulletins blancs aux suffrages exprimés : <ul style="list-style-type: none">• Rendrait plus difficile une élection au premier tour.• Empêcherait l'élection au second tour si le candidat arrivé en tête ne rassemblait pas plus de voix que celles de son adversaire augmentées des bulletins blancs.
Référendums	Le projet ne pourrait être adopté que si le nombre de bulletins « oui » était supérieur à celui des « non » et des « blancs » réunis.

Olivier Durand rappelle que « depuis 1998, on évolue (en dix ans) à **15 millions le nombre d'électeurs ayant au moins une fois recouru au vote blanc.**

Plusieurs écoles s'affrontent. Le Professeur Carcassonne, soutenait la reconnaissance des bulletins blancs, souhaitant « *que les électeurs assez sophistiqués qui font un tel choix ne soient plus*

comptabilisés en vrac avec les distraits ou les imbéciles». Les défenseurs du vote blanc avancent comme principal argument la lutte contre l'abstention. Les électeurs pourront aller voter, et donner ainsi leur opinion qu'ils ne se reconnaissent en aucuns candidats. Peut-être si cela bouscule les résultats. Les gouvernants devant prendre en compte l'avis des électrices et des électeurs. Si un autre vote est nécessaire jusqu'à l'apparition d'une majorité pourquoi pas. C'est la spécificité du vote blanc qui consiste dans le déplacement d'une personne sur le lieu de son bureau de vote, alors que rien ne l'y oblige.

À contrario, telle Anne Marie Cohendet « *ce type de vote est discutable dans la mesure où il faut reconnaître qu'il existe désormais le plus souvent en démocratie une grande variété de candidatures parmi lesquelles un vrai choix est possible, et qu'il est peu naïf de croire que l'on pourrait trouver un candidat qui partage tous nos points de vue dans tous les domaines* »

L'arrêt de la Cour Européenne de la CEDH du 2 mars 1987 (Mathieu -Mohin et Clerfayt c/Belgique (requête n° 9267/81) rappelle en son article 54 « *Il ne s'ensuit pas que tous les bulletins doivent avoir un poids égal quant au résultat, ni tout candidat des chances égales de l'emporter. Ainsi, aucun système ne saurait éviter le phénomène des voix perdues* »

D'autres enfin tel le Conseil Constitutionnel appelle à la prudence, prenant en compte l'ampleur du vote blanc.

Nous terminerons notre propos par un tour des pays qui ont déjà testé ce vote blanc, il était intéressant de voir comment cela s'articule et quelles incidences sur les élections...

L'Italie, les Pays-Bas, le Costa Rica ou encore le Brésil fonctionnent de la même manière que chez nous en France, c'est-à-dire que le vote blanc bien que comptabilisé n'a aucune valeur dans le suffrage exprimé. La Suède, le reconnaît uniquement pour les référendums.

En Suisse, les bulletins blancs sont reconnus, mais une majorité relative est suffisante pour emporter l'élection au second tour de l'élection présidentielle. Leur seul poids électoral concerne les élections majoritaires, dans certains scrutins locaux. L'Espagne quant à lui, le prend en compte pour le calcul du seuil de participation au partage du nombre de sièges. En revanche, seuls les suffrages exprimés sont calculés dans le décompte des sièges à pourvoir. Par contre en Amérique latine le vote blanc a le plus d'incidence : par exemple en Colombie, il a le pouvoir d'invalider une élection, mais pas celle qui suit. Au Pérou, si les bulletins blancs représentent les deux tiers des voix, ils peuvent également invalider une élection.

SOURCES

- **Site ressource :**

<http://www.electoral.fr/> de Monsieur Stéphane Cottin

- **circulaire Ministre de l'Intérieur**

16 janv 2020- NORINTA2000661J Objet: Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44912.pdf

Résultats globaux du second tour de l'élection du Président de la République 2017

<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Election-presidentielle-2017/Resultats-globaux-du-second-tour-de-l-election-du-President-de-la-Republique-2017>

- **Légifrance/ Code Électoral :**

Art L66. :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028639157&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20140401>

Art L66 Version en vigueur du 28 octobre 1964 au 1 avril 2014 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2D49536717BEF247D7822A346BCA23F9.tplgfr32s_1?idArticle=LEGIARTI000006353176&cidTexte=LEGITEXT000006070239&categorieLien=id&dateTexte=20140331

Art R66-2 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028112314&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20140323>

Art

R30 :<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354476&dateTexte=&categorieLien=cid>

Art R30-1 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000020534900&dateTexte=&categorieLien=cid>

Art LO247-1 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006353587&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=19980526>

LOI n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039439987&categorieLien=id>

LOI n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections :

Version consolidée au 22 mars 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028636783>

Art L65 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027477739&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20150322>

Art L58 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006353162&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=19641028>

- **Site vie publique :**

tout savoir sur le fonctionnement d'un bureau de vote- dernière modification 11 mars 2020

<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/269425-le-fonctionnement-du-bureau-de-vote-foire-aux-questions-faq#art11339>

- **Conseil constitutionnel :**

Définitions : qu'est-ce qu'un bulletin blanc ? Qu'est-ce qu'un bulletin nul ? <https://www.conseil-constitutionnel.fr/referendum-traite-constitution-pour-l-europe/bulletins-blancs-et-nuls>

Cons. Const. Décision n° 2017-171 PDR du 10 mai 2017 Proclamation des résultats de l'élection du Président de la République- point 6 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017171PDR.htm>

- **Conseil d'État :**

CE, 7 mai 2015, n° 383377 élec;municipal Saint Rose

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000030559661&fastReqId=412062238&fastPos=4>

CE. 11 mai 2016 n°395546, El . Rég Ile de France

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032528104>

- **Articles :**

https://www.seban-associes.avocat.fr/contentieux-electoral-un-an-de-jurisprudence-bilan-et-perspectives/?utm_medium=social&utm_source=twitter

https://www.bvoltaire.fr/vive-le-vote-blanc/?utm_medium=social&utm_source=twitter

https://www.village-justice.com/articles/bureau-vote-outil-contrôle-democratique-meconnu,34016.html?utm_medium=social&utm_source=twitter

<http://www.leparisien.fr/politique/grand-debat-et-si-on-reconnait-le-vote-blanc-07-02-2019-8006394.php>

- **Livres :**

Le sacre du Citoyen, Pierre Rosanvallon, coll Folio Histoire, Gallimard, 2001

Droit des élections et des référendums politiques, Romain Rambaud, coll Domat, ed LGDJ 2019

Vote blanc : avancée démocratique ou non-sens électoral ?, P. Blachère, B. Daugeron, *Recueil Dalloz*, 2014

droit constitutionnel, Marie-Anne Cohendet, 4ème ed, coll. cours, ed LGDJ 2019

La constitution Guy Carcassonne et Marc Guillaume- 14ème ed- coll. points , ed du Seuil 2017

- **Documents :**

Documents d'études- droits constitutionnel et institutions politiques- Pascal Jan, N°1.05 ed 2008- la documentation Française

Le guide pratique du bureau de Vote et de la saisine du juge électoral, cabinet Gaia- mars 2020, édition ANECR

- **Vidéo chercheur :**

"A la recherche des voix perdues", sur les votes blancs et nuls, Jérémie Moualek- avr. 2019

<https://www.youtube.com/watch?v=GK8KGHDZ3Xc&feature=youtu.be>

ANNEXE :

REPUBLIQUE FRANCAISE – ELECTIONS MUNICIPALES DU 4 OCTOBRE 2009 – CORBEIL-ESSONNES

“Ensemble pour servir Corbeil-Essonnes”

1 - BECHTER Jean-Pierre

Ancien Sous-Préfet
Secrétaire Général de la “Fondation Serge Dassault”

2 - DE OLIVEIRA Cristela
Co-gérante de société. Moulin Galant.

3 - LEBIGRE Jacques
Cadre de direction. Ermitage.

4 - SIMONOT Thérèse
Retraitée Télécom. Centre ville.

5 - BAYLE Jean-François
Directeur d'exploitation. Chantemerle.

6 - GARCIA Frédérique
Publicitaire. Corbeil-Centre

7 - DANTU Sylvain
Ingénieur Altis. Centre-Essonnes.

8 - PORLIER Rose-Marie
Directeur de Préfecture honoraire. La Fayette

9 - AYMARD Jean-François
Ancien cadre bancaire. Centre-Essonnes.

10 - KETFI Samira
Auditrice cadre bancaire. Centre-Essonnes.

11 - BUSY François
Médecin Chef de service hospitalier. Rive Droite.

12 - SISSOKO Bacouba
Etudiante en thèse. Coquibus

13 - LAYREAU Denis
Représentant syndical. Centre Ville.

14 - BOUIN Martine
Travailleur social. Robinson.

15 - BEDU Jean
Cadre en retraite. Allées de l'Essonne.

16 - DERUEL Germaine
Aide-soignante. Montconseil.

17 - GUISTI Jacques
Salarié. Longaines.

18 - COUTARD Stéphanie
Collaboratrice en assurances. Montconseil.

19 - DJIBA Baboucar
Cadre en retraite. Tarterêts.

20 - JOSSE Fabienne
Cadre administratif. Bas-Coudray

21 - N'GAIBONA Damanguere Redanga
Agent commercial. Montconseil

22 - BERLAND Anne-Marie
Garde d'enfants à domicile. Rive Droite.

23 - SADOUL Bastien
Chef d'entreprise. Corbeil-Centre.

24 - LE CORRE Marie-Thérèse
Assistante maternelle. Rive Droite.

25 - AYKUT Volkan
Technicien de maintenance Altis. La Nacelle.

26 - CAPRON Sylvie
Assistante maternelle. Allées de l'Essonne.

27 - GALLIC Yvon
Agent immobilier. Ermitage.

28 - DE MATOS Aldina
Nationalité portugaise - Commerçante coiffeuse.
Pressoir-Prompt.

29 - OUIS Azdine
Travailleur social. Pressoir-Prompt

30 - DOUCET Denise
Cadre DRH. Centre Ville.

31 - AVOINE Michel
Rédacteur et correspondant de presse. La Nacelle

32 - TELLUS Nerillia
Retraitée de la Poste. Montconseil.

33 - CAUDRON Régis
Cadre société de Transports. La Gare.

34 - MALITTE Annie
Directrice d'école. Centre Ville.

35 - TROVATO Saint-André
Retraité. Pressoir-Prompt.

36 - BELKHIR Khadija
Etudiante en 4e année de médecine. Coquibus.

37 - JACQUES Lionel
Opérateur Altis. Ermitage.

38 - VILLARD Madeleine
Retraitée. Centre Ville.

39 - FRANCIN Daniel
Retraité des Pompiers de Paris. Ermitage.

40 - GEOFFROY Alexandra
Etudiante. Corbeil Centre.

41 - BALZANO Sauveur
Agent Technique retraité. Centre Ville.

42 - DASSAULT Nicole
Mère de famille. Centre Ville.

43 - COSSON Didier
Ancien commerçant. Responsable d'associations.
Centre Ville.

VILES.CANDIDATS - FICS Meaux B 348 760 646

Liste de la majorité présidentielle soutenue par : l'UMP, Le Parti Radical, Le Nouveau Centre, le CNI, la Gauche Moderne, les Non-Inscrits, les Progressistes et les divers Droite

LISTE FRONT NATIONAL PRÉSENTÉE PAR MARINE LE PEN

LISTE CONDUITE PAR

Pascal GANNAT

Tête de liste du Front national aux élections régionales dans les Pays de la Loire

Loire-Atlantique - 44

1 - POTIER SAMUEL

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|----------------------|
| 2. NÉDÉLEC BRIGITTE | 13. DE RIGNÉ ARNAUD | 25. DOUAY OLIVIER |
| 3. BLANCHARD JEAN-CLAUDE | 14. JOLY DENISE | 26. SUTTER STÉPHANIE |
| 4. LUSSAUD MARGUERITE | 15. LAZARE PASCAL | 27. WOZNIAK BORIS |
| 5. BOUCHET CHRISTIAN | 16. MILLÉQUANT JACQUELINE | 28. VINCENT SYLVIE |
| 6. REVEL ELÉONORE | 17. FÖY FABIEN | 29. JARRY DANIEL |
| 7. VERDIER GEORGES | 18. POIROT BARBARA | 30. CAHIER RENÉE |
| 8. POIRIER LYDIA | 19. GRELIER NICOLAS | 31. SALAÛN ERWAN |
| 9. BOISDRON DAVID | 20. BENAMOR MAJDA | 32. MARECHAL COSETTE |
| 10. FRIARD GUYLÈNE | 21. DE MASCUREAU JEAN | 33. LECA HERVÉ |
| 11. JAVEL JEAN-LUC | 22. CHOPLIN FRANÇOISE | 34. NOËL DORIS |
| 12. LAM CANDICE | 23. GERMAINE JEAN-MARC | 35. BREUIL ALAIN |
| | 24. GOGUET ANNE | |

Maine-et-Loire - 49

1 - MERLAUD AYMERIC

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 2. LIEUMONT-BRIAND MONIQUE | 12. COSTA PONTES ISABEL |
| 3. GOYCHMAN JEAN | 13. MORINEAU PATRICK |
| 4. MAZIÈRES BARBARA | 14. HINFRAY CORINNE |
| 5. LAHONDÈS BERNARD | 15. LANCIEU PATRICE |
| 6. GOSSET AGATHE | 16. MARTIN CHRISTINE |
| 7. ROBIC STÉPHANE | 17. GAUTIER CHRISTIAN |
| 8. LIPP MANON | 18. BARRÉ CHRISTINE |
| 9. de VITTON ARTHUR | 19. MACÉ JEAN-MARC |
| 10. HUPONT GHISLAINE | 20. BARBIER MARIE-ODILE |
| 11. SICOT THOMAS | 21. MAILLOT MARTIN |
| | 22. PROUST ANNICK |

FRONT NATIONAL


BULLETIN DE VOTE (ne doit comporter ni surcharge ni rature, sous peine de nullité)

TOURNEZ LA PAGE POUR CONSULTER LES AUTRES DÉPARTEMENTS